

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 3– 2025/2026 DU : 02/10/2025

PAGE 1/4

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis

Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe

Membres Présents : CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc, BOURABIER Patrick
DORAIN Serge

Membre absent excusé : RABOISSON Jean Jacques

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).
Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2025-2026*

Réserves et Réclamations :

Match N° 54558891 Championnat U17 Phase1 Poule A Ent. Mansle – ST Angeau – Anais (1) / Ent. Verdille.Beauvais (1) du 27/09/2025

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant M. Morisson Stéphane de l'équipe des Coqs Rouges de Mansle 1 sur la FMI : « Je soussigné(e) MORISSON STEPHANE licence n° 2320430508 Dirigeant responsable du club COQS ROUGES MANSLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs THEO POUGNAUD, BRYAN GUERIN, JUSTIN VOLLETTE, TOM OLIVEIRA CASEIRO, ANTOINE FEVRIER, ENZO MANEM, du club U.S.A. VERDILLE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ..4.joueurs mutés.».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve reçue à l'Instance Départementale le Dimanche 28 Septembre 2025 par le club des Coqs Rouges de Mansle

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 3– 2025/2026 DU : 02/10/2025

PAGE 2/4

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « *Nombre de joueurs mutation* » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « **Mutation** » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* »

Considérant les dispositions de l'article 160 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF selon lesquelles « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'arbitrage et 164 des présents Règlements* »

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même

Considérant que dans le PV n°3 de la Commission du Statut de l'Arbitrage paru le 10/06/2025 le club de Verdille ne bénéficie pas au titre de la saison 2025-2026 de muté(s) supplémentaire(s)

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club de Ent.Verdille-Beauvais présents lors de la rencontre en litige, il s'avère que six joueurs sont titulaires d'une licence mutation, Vollette Justin licence n° 2547622293, Pougnaud Théo licence n° 2547661641, Oliveira Caseiro Tom licence n° 2547245178, Manem Enzo licence n° 2548567490, Guerin Bryan licence n° 9602349169, Février Antoine licence n° 2547948045

Considérant, dès lors, que le club de Ent.Verdille-Beauvais a manifestement méconnu les dispositions précitées de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Ent. Verdille-Beauvais 1 (moins 1 point 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe des Coqs Rouges de Mansle 1

Les droits de confirmation, soit 38€, seront portés au débit du club de Ent. Verdille-Beauvais

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match N° 54559920 Championnat U17 Phase unique Ja Bel Air (1) /St Yrieix 16 As (2) du 27/09/2025

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant M. Degorce Nicolas de l'équipe de St Yrieix sur la FMI : « *Je soussigné(e) DEGORCE NICOLAS licence n° 2468317488*

Dirigeant responsable du club AM.S. ST YRIEIX formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs SYLLA BADENBO, du club de JEUNESSE ASSOCIATION BEL-AIR, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs SYLLA BADENBO a/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.».

Considérant le courriel reçu à l'Instance Départementale le Lundi 29 Septembre 2025 du club de St Yrieix et rédigé en ces termes :

« Bonjour,
Par ce mail, le club de st Yrieix confirmé la réserve portée sur la fmi lors du match U17 niveau 1 du samedi 27 septembre 2025. Cette réserve concerne la participation et qualification du joueur Sylla Badembo dont la licence a été validée le mardi 23 septembre 2025 et le délais de 5 jours non respecté »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : *Tout joueur, quel que soit son statut, est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe... »*

Considérant que dans ce même article « **Pour les compétitions de District, le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence** »

Considérant que le joueur SYLLA Badenbo, licencié lors de la saison 2024-2025 au club de St Yrieix, a fait une demande de licence pour le club de JA Bel Air en date du 11 Juillet 2025, licence enregistrée par les Services de la LFNA en date du 11 Juillet 2025

Considérant que le club de St Yrieix a fait opposition à ce changement de club « *pour raisons financières* » le 11 Juillet 2025

Considérant que la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, dans sa réunion du 19 Août 2025 a jugé recevable l'opposition formulée par le club de St Yrieix en rappelant que « *les parents du joueur doivent régulariser la situation* »

Considérant de ce fait que sans régularisation de la situation le joueur SYLLA Badenbo ne pourra participer à aucune compétition

Considérant que la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, dans sa réunion du 24 Septembre 2025 a levé l'opposition et délivré la licence au joueur SYLLA Badenbo qui pouvait ainsi participer à la rencontre de Championnat objet du litige

Juge la réserve d'avant match non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain Ja Bel Air (1) vainqueur 7 buts à 1

Les droits de confirmation, soit 38€, seront portés au débit du club de St Yrieix

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

**Match N° 54138716 Championnat D4 Poule A Champagne Mouton Us (1) / Ent. Abzac2
Brillac 1 (2) du 07/09/2025**

Rectificatif au dossier du 11/09/2025.

Lors de l'examen de la situation des joueurs mutés présents lors de la rencontre en litige, la commission avait constaté la présence de deux joueurs titulaires d'une licence mutation, Blanchard Florian licence n° 2546447476 et Devautour Damien licence n° 9602740029

Après vérification auprès des services administratifs de la LFNA, la commission constate que le joueur Babin Emmanuel licence N° 2545929740 ayant participé à la rencontre possède une licence frappée du cachet Mutation Hors Période.

L'Animateur de la Commission
Jean Louis PUAUD



Le Secrétaire de la Commission
Philippe BRANDY

